

Maître d'ouvrage :  
*Commune de Donville les Bains*  
*97, route de Coutances*  
**50350 DONVILLE LES BAINS**

Opération :  
*Construction du pôle jeunesse et culture comprenant un groupe scolaire avec service de restauration, un CLSH et une médiathèque, dans le cadre d'une démarche « HQE » sans certification pour le compte de la commune de Donville les Bains*

**Marché de service relatif à des missions de prestations intellectuelles**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
COMMUN A TOUS LES LOTS**

**Conducteur d'opération**



36 bis, rue principale 76160 Bois l'Evêque

## Sommaire

<b>ARTICLE 1: <i>Objet du marche - dispositions générales</i></b> .....	<b>4</b>
<b>1.1</b> <b>Objet du marché</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2</b> <b>Titulaire du marché</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3</b> <b>Sous-traitance</b> .....	<b>5</b>
<b>1.4</b> <b>Intervenants de l'opération</b> .....	<b>5</b>
1.4.1 Maîtrise d'ouvrage.....	5
1.4.2 Conduite d'opération .....	5
1.4.3 Maîtrise d'œuvre.....	5
<b>ARTICLE 2: <i>Pièces constitutives du marché</i></b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3: <i>T.V.A.</i></b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4: <i>Exercice de la mission</i></b> .....	<b>6</b>
<b>4.1</b> <b>Conditions de participation</b> .....	<b>6</b>
<b>4.2</b> <b>Sous-traitance</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5: <i>Durée du marché</i></b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6: <i>Prix</i></b> .....	<b>7</b>
<b>6.1</b> <b>Caractère et contenu</b> .....	<b>7</b>
<b>6.2</b> <b>Variation des prix</b> .....	<b>8</b>
<b>6.3</b> <b>Mois d'établissement du prix du marché</b> .....	<b>8</b>
<b>6.4</b> <b>Choix de l'index de référence</b> .....	<b>8</b>
<b>6.5</b> <b>Modalités de révision des prix</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7: <i>Règlement des comptes du titulaire</i></b> .....	<b>8</b>
<b>7.1</b> <b>Avance</b> .....	<b>8</b>
7.1.1 Généralités .....	8
7.1.2 Modalités de paiement .....	9
<b>7.2</b> <b>Modalités de règlement</b> .....	<b>9</b>
7.2.1 Rémunération des phases de mission .....	9
7.2.2 Règlement des acomptes.....	9
7.2.3 Règlement du solde.....	10
7.2.4 Décompte final.....	10
7.2.5 Décompte général - état du solde.....	10
<b>7.3</b> <b>Application de la taxe à la valeur ajoutée</b> .....	<b>10</b>
<b>7.4</b> <b>Délai de paiement</b> .....	<b>11</b>
<b>7.5</b> <b>Paiement des cotraitants et des sous-traitants</b> .....	<b>11</b>
7.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	11
7.5.2 Modalités de paiement direct.....	11
<b>ARTICLE 8: <i>Délais - Pénalités pour retard</i></b> .....	<b>11</b>
<b>8.1</b> <b>Etablissement des documents</b> .....	<b>11</b>
8.1.1 Délais .....	11
8.1.2 Pénalités pour retard .....	12
<b>8.2</b> <b>Réception des documents</b> .....	<b>12</b>

8.2.1	Nombre d'exemplaires.....	12
8.2.2	Délai d'acceptation .....	12
<b>8.3</b>	<b>Validations des documents .....</b>	<b>12</b>
	<b>ARTICLE 9: Résiliation du marché.....</b>	<b>12</b>
	<b>ARTICLE 10: Conduite des prestations dans un groupement.....</b>	<b>12</b>
	<b>ARTICLE 11: Modification en cours d'exécution.....</b>	<b>13</b>
	<b>ARTICLE 12: Arrêt de l'exécution des prestations .....</b>	<b>13</b>
	<b>ARTICLE 13: Droit du maître de l'ouvrage.....</b>	<b>13</b>
	<b>ARTICLE 14: Assurances.....</b>	<b>13</b>
	<b>ARTICLE 15: Dérogations aux documents généraux.....</b>	<b>14</b>

## ARTICLE 1: Objet du marché - dispositions générales

### 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les missions de contrôle technique, de coordination SPS, de coordination OPC et d'AMO « loi sur l'eau » dans le cadre de l'opération suivante :

- *Construction du pôle jeunesse et culture comprenant un groupe scolaire avec service de restauration, un CLSH et une médiathèque, dans le cadre d'une démarche « HQE » sans certification*

#### **Dispositions générales:**

La description de la mission est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des lots désignés ci-dessous :

- ⇒ **lot n°1 :** *Contrôle technique et missions complémentaires*
- ⇒ **lot n°2 :** *Coordination sécurité et protection de la santé*
- ⇒ **lot n°3 :** *Ordonnancement, pilotage et coordination*
- ⇒ **lot n°4 :** *AMO études « Loi sur l'eau »*

Les prestations prévues au marché des lots n°1 à 3 concernent les phases d'études aux stades « conception » et « réalisation » des ouvrages et comportent notamment : (Description succincte de l'opération) :

1. Construction du pôle jeunesse et culture comprenant un groupe scolaire avec service de restauration, un CLSH et une médiathèque, dans le cadre d'une démarche « HQE » sans certification, pour une surface utile construite de l'ordre de 2015m<sup>2</sup>, le tout pour une surface SHON de l'ordre de 2606m<sup>2</sup>. Le projet s'inscrit sur une parcelle déjà bâtie.

2. Aménagement des espaces extérieurs pour les besoins de l'opération, au sein de la parcelle dédiée à l'opération.

- Date prévisionnelle de déroulement du concours : ..... **d'octobre 2011 à février 2012.**
- Date prévisionnelle d'analyse des projets au stade du concours : ..... **de février à mars 2012.**
- Date prévisionnelle de commencement des études au stade APS : ..... **avril mai 2012.**
- Date prévisionnelle de commencement des travaux : ..... **mai 2013.**
- Délai prévisionnel de réalisation des travaux, y compris préparation : ..... **15 mois.**
- Date impérative de mise en exploitation du bâtiment : ..... **le 1<sup>er</sup> septembre 2014.**
- Enveloppe financière prévisionnelle allouée par le maître d'ouvrage à l'opération : ... **4625000,00€HT.**
- **Qualité, nature et étendue de la prestation confiée au maître d'œuvre à l'issue de la consultation :**
  - **Marché de maîtrise d'œuvre** (domaine pour les opérations de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment et de construction neuve), au sens de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée et du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.
  - Le maître d'œuvre retenu se verra confié une mission de base (relevant du domaine fonctionnel d'opérations de réhabilitation d'ouvrage et de construction d'extension de bâtiments) étendue aux missions complémentaires suivantes :
    - Etudes spécifiques « HQE » (ES-HQE)
    - Coordination des SSI (CSSI)
    - Validation des diagnostics (V-DIAG)

## 1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le terme « le prestataire » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

## 1.3 Sous-traitance

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché (hormis pour les lots n°1 et n°2), sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage, et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant, en application des articles 112 à 117 du code des marchés publics. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3-6 du CCAG-PI.

## 1.4 Intervenants de l'opération

### 1.4.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est la collectivité suivante :

- Commune de Donville les Bains ; 97, route de Coutances - 50350 DONVILLE LES BAINS, représentée par son maire

### 1.4.2 Conduite d'opération

Une mission de conduite d'opération a été confiée à la société SYNOPSIS représentée par Michel DIDION société SYNOPSIS 36 bis, rue principale 76160 Bois l'Evêque. Cette mission correspond à une mission d'assistance à caractères administratif, technique et financier.

### 1.4.3 Maîtrise d'œuvre

Le choix du maître d'œuvre sera réalisé à l'issue de l'organisation d'une consultation. La procédure est d'ailleurs en cours. La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base (avec ESQ, DIAG et EXE), complétée par les missions suivantes :

- V-DIAG.
- CSSI
- Etudes spécifiques « HQE »

En application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et ses textes d'application.

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'équipe suivante :

Architecte Mandataire : ..... (la procédure de consultation est en cours. A ce jour, le titulaire n'est pas connu).

Cotraitant n°1 :

Cotraitant n°2 :

Cotraitant n°3 :

## **ARTICLE 2: Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (AE) mentionnant l'acceptation des CCAP et CCP et ses annexes.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots.
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles du lot correspondant.
- Les programmes fonctionnel et environnemental de l'opération.
- Le rapport de sol.
- Le plan du périmètre (Donville le 21 septembre 2010).

- Le mémoire technique et explicatif (remis par le titulaire avec son offre).
- La décomposition du prix global et forfaitaire du lot correspondant (document non contractuel).

## **B) Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au chapitre 3.1 de l'acte d'engagement.

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAG.-PI) approuvé et en vigueur à la date de remise des offres.
- En général, tous les textes, les normes, etc ; qui s'appliquent à l'objet de la présente opération ainsi qu'à l'objet du lot de « prestations intellectuelles » correspondant.
- Les pièces générales précitées relevant du présent article 2, bien que non jointes au marché, sont réputées être parfaitement connues par le titulaire et ont de ce fait un caractère contractuel.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG.-travaux) approuvé et en vigueur à la date de la remise des offres, désigné dans ce qui suit par le terme (CCAG.-travaux).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG.) applicable aux marchés publics de travaux en cours de validité, y compris ses annexes désignés dans ce qui suit par le terme CCTG.-travaux.
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte-tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

### **Pour la prestation de contrôle technique :**

- La norme NFP03-100 de septembre 1995 et l'ensemble des prescriptions du CCP.

### **Pour la prestation de coordination SPS :**

- La loi n°93-1418 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiments en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et les décrets d'application.

### **Pour la prestation de coordination OPC :**

- Marché de maîtrise d'œuvre (domaine pour les opérations de construction neuve de bâtiment), au sens de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée et du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

### **Pour la prestation d'Etudes « Loi sur l'eau »**

- L'ensemble des dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'objet de la présente opération et aux natures de missions confiées au titulaire.

Les pièces générales bien que non jointes matériellement au présent marché sont réputées connues de tous, et notamment du titulaire. Pièces générales en vigueur au mois d'établissement des prix (mois Mo), tel que défini à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 3: T.V.A.**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur à la date de facturation.

## **ARTICLE 4: Exercice de la mission**

### **4.1 Conditions de participation**

Les missions de contrôle technique, de coordination SPS, de coordination OPC et d'études « loi sur l'eau » pour les travaux de construction, relatif à la présente opération, sont définies au Cahier des Clauses Particulières (CCP) du lot correspondant.

Chacune de ces missions est incompatible avec toute mission de maîtrise d'oeuvre, de réalisation de travaux portant sur le même ouvrage, exercée par le titulaire du présent marché directement ou par une entreprise liée au sens de l'article 4 de la loi n°85-704 précitée et modifiée.

Par la suite, dans le texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- Contrôle technique : ..... CT
- Coordination sécurité et protection de la santé : .....CSPS
- Ordonnancement, pilotage et coordination : ..... OPC
- AMO études « loi sur l'eau » : ..... AMO

L'article correspondant de l'acte d'engagement précise les personnes qui représentent le titulaire pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. En cas d'empêchement de la personne désignée, le titulaire devra proposer à l'agrément du maître d'ouvrage pour accord, son remplacement éventuel ainsi que son remplaçant.

## 4.2 Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont les suivantes ; sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG.-PI.

Tableau récapitulatif des lots autorisés à sous-traiter par phase de mission

Lot	Phase de la mission			
	Initiale	Conception	Réalisation	Réception et parfait achèvement
1 (CT)	Non	Non	Non	Non
2 (CSPS)	/	Non	Non	Non
3 (OPC)	/	Oui	Non	Non
4 (études « loi sur l'eau »)	/	Non	/	/

## **ARTICLE 5: Durée du marché**

Pour les lots n°1 à 3, le marché porte sur des phases de missions successives qui couvrent la totalité de la durée des études et l'ensemble du délai de réalisation du chantier de travaux, jusqu'à la levée des réserves et à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement. Par dérogation à l'article 13-1 du CCAG.-PI, le marché prendra effet à la date fixée dans la décision de la personne publique prescrivant le début de la réalisation de la première phase de la mission et prendra fin au terme de l'année de parfait achèvement.

Pour le lot n°4, le marché porte sur des phases de missions successives qui couvrent en partie la durée des études. Le marché prendra effet à la date fixée dans la décision de la personne publique prescrivant le début de la réalisation de la première phase de la mission et prendra fin à l'obtention du permis de construire.

## **ARTICLE 6: Prix**

### 6.1 Caractère et contenu

La rémunération au titre du présent marché est globale, forfaitaire et définitive. Elle englobe toutes les dépenses nécessaires à la bonne et parfaite exécution des prestations dues dans le cadre de la mission, quand bien même ces prestations ne seraient pas parfaitement définies au présent marché. Elle comprend notamment toutes sujétions, participation et organisation de réunions et déplacements nécessaires à

l'exercice de la mission, ainsi que les frais de matériels, équipements, frais de bureautique et de secrétariat utiles à l'accomplissement de la mission.

## 6.2 Variation des prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées au 6.5 ci-après.

## 6.3 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » qui lui-même est défini à l'acte d'engagement.

## 6.4 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du présent marché, est l'index ingénierie « Ing » (base 100 en janvier 1973).

## 6.5 Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 6.2 est effectuée à chaque acompte, d'un coefficient Cn de révision donné par la formule suivante:

$$C_n = 0,125 + 0,875(\text{IngM}/\text{IngMO})$$

IngMO est l'index ingénierie du mois MO défini à l'article 3 de l'acte d'engagement (offre de prix).

IngM est l'index ingénierie du mois M, du rendu de la mission, de l'achèvement de la phase ou de l'acompte, dans le respect des délais contractuels fixés par les marchés.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé à l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard, à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure. Les coefficients Cn de révision (obtenus après calcul) sont arrondis au millième supérieur.

Le calcul des révisions se fera lors de l'établissement du décompte final.

# **ARTICLE 7: Règlement des comptes du titulaire**

## 7.1 Avance

### 7.1.1 Généralités

Elle s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Il n'est pas prévu d'avance, pour les marchés inférieurs à 50000,00€HT.

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50000,00€HT.

Dans ce cas si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5% du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5% par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois. Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du code des marchés publics, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des services dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance. Le montant de l'avance doit être de 5% du montant des travaux sous-traités

au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65% du montant des prestations au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%, toutes taxes comprises, du marché initial.

### 7.1.2 Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Toutefois, le titulaire et le sous-traitant bénéficiant du paiement direct, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie. La caution personnelle et solidaire est refusée.

## 7.2 Modalités de règlement

Le prix du marché est établi en euros.

### 7.2.1 Rémunération des phases de mission

Le règlement des sommes dues au prestataire pourra faire l'objet d'acomptes mensuels périodiques au prorata de l'avancement de chaque phase de la mission, ou d'acompte à la fin de chaque phase de la mission.

Aussi, le prestataire établit un état périodique détaillé d'exécution des prestations et leur pourcentage d'avancement mensuel ainsi que le projet de calcul de l'acompte correspondant.

### 7.2.2 Règlement des acomptes

Le règlement des acomptes se fera selon les périodicités définies ci-après dans le tableau. Les acomptes seront calculés à partir de la différence entre deux acomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique.

Le décompte arrêté par la personne publique correspond au montant des sommes dues au titulaire du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant de la fraction de la rémunération initiale à régler.
- Les révisions de prix (pour le titulaire il est précisé que les révisions sont calculées lors de l'établissement du projet de décompte final).
- L'incidence de la TVA.
- Le montant TTC.

Les éventuelles pénalités de retard feront l'objet d'un titre de recette établi hors taxes. Le maître de l'ouvrage adresse au prestataire l'état d'acompte, s'il modifie le projet de décompte, il joint le décompte modifié.

Le règlement des sommes dues fera l'objet d'acomptes établis selon les différents éléments de la décomposition du prix forfaitaire et en fonction de l'avancement des missions, tel que cela est présenté ci-dessous et présenté dans le tableau décrit à l'article 7 du CCP de chaque lot:

<b>PRESTATIONS</b>	<b>MODALITES DE REGLEMENT</b>
<i>Phase de « Conception »</i>	
Rapport d'examen du dossier ESQ	Concours de maîtrise d'œuvre en cours/sans-objet
Rapport d'examen du dossier APS	En une seule fois après remise du rapport et acceptation de son contenu par le maître d'ouvrage
Rapport d'examen du dossier APD	En une seule fois après remise du rapport et acceptation de son contenu par le maître d'ouvrage
Rapport d'examen du dossier PC	En une seule fois après remise du rapport et acceptation de son contenu par le maître d'ouvrage
Rapport d'examen du dossier PRO/DCE	En une seule fois après remise du rapport et acceptation de son contenu par le maître d'ouvrage

<b>PRESTATIONS</b>	<b>MODALITES DE REGLEMENT</b>
Rapport et vérification des dispositions du SSI, du PGCSPPS et du planning travaux	En une seule fois après remise du rapport et acceptation de son contenu par le maître d'ouvrage
<i>Phase de « Réalisation des travaux »</i>	
Suivi et réception des travaux	Par acompte mensuel suivant le pourcentage d'avancement du délai de réalisation des travaux y compris avec recalage du planning
A l'ouverture de l'établissement au public après l'accord de la commission de sécurité	En une seule fois après remise du rapport, acceptation de son contenu par le maître d'ouvrage et autorisation d'ouverture au public
A la remise des rapports finaux de toutes natures	En une seule fois après remise du rapport et acceptation de son contenu par le maître d'ouvrage
A la fin de l'année de parfait achèvement	En une seule fois après remise du rapport et acceptation de son contenu par le maître d'ouvrage

A la réception des travaux, le total des acomptes n'exédera pas 97% du montant de la décomposition globale du forfait de rémunération.

### 7.2.3 Règlement du solde

Après constatation de l'achèvement de la mission dans les conditions prévues au présent marché, le prestataire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

### 7.2.4 Décompte final

Le décompte final établi par le prestataire comprend :

- a) - le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final.
- b) - le montant de la révision des prix (avec justifications par le calcul).
- c) - la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.
- d) - l'incidence de la TVA.
- e) - le montant TTC.
- f) - les éventuelles pénalités de retard feront l'objet d'un titre de recette établi en hors taxes.
- g) - les prestations non réalisées et leurs justifications.

### 7.2.5 Décompte général - état du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général, qui comprend :

- a) - le décompte final ci-dessus,
- b) - la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage.
- c) - le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur.
- d) - l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus.
- e) - l'incidence de la TVA.
- f) - l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c) et d) ci-dessus.
- g) - la récapitulation des acomptes versés, ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- h) - les prestations non réalisées et leurs justifications.

Le maître d'ouvrage notifie au prestataire le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le prestataire. A défaut d'observation du prestataire dans les quarante cinq jours ouvrables à compter de la date de notification du décompte général, celui-ci devient le décompte général définitif et ne pourra en aucun cas faire l'objet de contestations de la part du titulaire.

## 7.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant le taux de TVA, en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA, en vigueur lors des encaissements.

#### 7.4 Délai de paiement

Les paiements s'effectueront par mandat administratif, en unité monétaire « Euros ». Le délai de paiement des acomptes dus est de 35 jours suivant la réception du dit acompte. En cas de dépassement de ce délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au prestataire, le taux des intérêts moratoires applicable étant le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

#### 7.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

##### 7.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du code des marchés publics.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics.
- Le comptable assignataire des paiements.
- Le compte à créditer.

##### 7.5.2 Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance :

- ◆ La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- En cas de sous-traitance :

- ◆ Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.
- ◆ Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.
- ◆ Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **ARTICLE 8: Délais - Pénalités pour retard**

#### 8.1 Etablissement des documents

##### 8.1.1 Délais

Les délais d'établissement et de transmission des documents aux différents intervenants de l'opération, correspondant aux phases de la mission, sont précisés à l'article correspondant de chaque CCP.

La notification du marché ne vaut pas ordre de commencer la mission.

Le point de départ des délais est fixé comme suit :

- Date fixée dans la décision de la personne publique prescrivant le démarrage de l'exécution de la phase de mission correspondante, à partir d'un ordre de service.

Nota : un ordre de service sera rédigé et diffusé par le maître d'ouvrage aux stades suivants de la mission de maîtrise d'œuvre, à chaque prestataire intellectuel (pour les lots n°1 à 3) :

- APS
- APD
- PRO
- DCE/ACT
- Réalisation des travaux, pour le solde de la mission

Pour le lot n°4, un ordre de service sera rédigé et diffusé par le maître d'ouvrage aux stades suivants de la mission :

- Etudes « loi sur l'eau »
- APS
- APD

### 8.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des rapports, d'un dossier ou de tout document prévu en cours de mission ou à l'achèvement de sa mission, le prestataire subit sur ces créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 75€. Le conducteur d'opération est en charge de la mise à jour de ces constats de retard et du pointage. En cas d'absence aux réunions de chantier, le prestataire subit sur ces créances des pénalités dont le montant par absence est fixé à 100€.

## 8.2 Réception des documents

### 8.2.1 Nombre d'exemplaires

Les rapports et documents établis dans le cadre de la mission seront dupliqués et diffusés en autant d'exemplaires que d'intéressés concernés par l'information. Les prescriptions de chaque lot précisent les modalités et conditions détaillées de diffusion et de transmission de ces documents, aux différents intervenants de l'opération.

### 8.2.2 Délai d'acceptation

Il sera fait application de l'article 26.2 du CCAG.-PI.

## 8.3 Validations des documents

En application de l'article 26.2 du CCAG.-PI, la décision par la personne publique de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents établis par le prestataire doit intervenir dans un délai de 1 mois, à la réception des documents.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document dont le contenu nécessite une validation.

## **ARTICLE 9: Résiliation du marché**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG.-PI.

## **ARTICLE 10: Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tel dans l'acte d'engagement et constituant le groupe titulaire du marché, les stipulations de l'article 12 du CCAG.-PI sont applicables. En conséquence, les articles du CCAG.-PI traitant de la résiliation aux torts du

titulaire (art 29 à 36) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### **ARTICLE 11: Modification en cours d'exécution**

Pendant l'exécution du marché, la personne publique peut prescrire au titulaire, des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision de la personne publique est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de 45 jours, est réputé l'avoir acceptée.

### **ARTICLE 12: Arrêt de l'exécution des prestations**

A l'issue de chacune des phases techniques de la prestation, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter la mission sans indemnité conformément aux articles 20 et 31.3 du CCAG.-PI.

### **ARTICLE 13: Droit du maître de l'ouvrage**

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations réalisées par le titulaire est l'option « A » définie à l'article A25 (A25.1 à A25.7) du CCAG.-PI.

### **ARTICLE 14: Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant, ses co-traitants et/ou sous-traitants) doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des dommages corporelles, matériels ou immatériels causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Le titulaire du présent marché doit fournir une attestation d'assurance présentant les garanties dont il est titulaire. Cette attestation doit indiquer les activités pour lesquels la garantie de la police d'assurance s'applique, les différents montants de couverture en fonction du type de sinistre et éventuellement de leur nombre. L'attestation doit également préciser le nom et le lieu de l'opération diligentée par le maître d'ouvrage sur laquelle le titulaire intervient indiquant ainsi qu'il a déclaré l'opération auprès de son assureur. Cette attestation est fournie autant d'années que dure l'opération et dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le cas échéant, cette attestation sera traduite ou éventuellement remplacée par une attestation originale rédigée en français émanant d'une compagnie d'assurance exerçant son activité sur le territoire français, pour les prestations objet de la présente consultation. Les cotraitants et sous-traitants, produiront une attestation originale de moins d'un an certifiée conforme et dans les conditions qui s'appliquent au titulaire principal, tel que décrit ci-dessus. Le titulaire devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à la mission.

- Et d'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du code civil, selon les dispositions conformes à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978. Le titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Le titulaire, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants, produiront une attestation originale de moins d'un an certifiée conforme. Le cas échéant, cette attestation sera traduite ou éventuellement remplacée par

une attestation originale rédigée en français émanant d'une Compagnie d'Assurance exerçant son activité sur le territoire français, pour les prestations objet de la présente consultation.

Le titulaire devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à la mission confiée. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation automatique du marché, aux frais et risques du titulaire.

Le tableau défini à la suite précise les corps d'états concernés par ces dispositions.

Lot	Responsabilité civile professionnelle	Responsabilité décennale	Responsabilité diagnostics
N°1 CT	Oui	Oui	/
N°2 CSPS	Oui	Non	/
N°3 OPC	Oui	Oui	/
N°4 Loi sur l'eau	Oui	Non	/

### **ARTICLE 15: Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

- Dérogation à l'article 13-1 du CCAG.-PI par l'article 5 du CCAP.
- Dérogation de l'article 26.2 du CCAG.-PI par l'article 8.3 du CCAP.

**« Lu et accepté » (mention manuscrite)**

Le ..... 2012, à .....

**Signature et cachet du prestataire**